

B.A.A

ARRETE

**SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE SUR LES BERGES DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX
POUR ENGINS MECANIQUES DE CURAGE ET FAUCARDEMENT**

COURS D'EAU LE TILLET

**LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE,**

VU les articles du livre I, titre III, chapitre III du Code Rural sur le curage, l'élargissement et le redressement des cours d'eau ;

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables, ni flottables ;

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 qui fixe les conditions d'application du décret susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1990 et 22 janvier 1991, prescrivant l'enquête sur les tronçons de rivières non navigables ni flottables dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et faucardement.

VU le dossier d'enquête avec ses plans annexés ;

VU l'avis de la DDAF, en date du 20 Mars 1991

A R R E T E

ARTICLE 1 : Conformément aux décrets du 7 janvier 1959 et du 25 avril 1960, la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement est approuvée sur les berges du cours d'eau non domaniaux "LE TILLET" et ses affluents (cf. liste portée en annexe), dont les riverains seront tenus de supporter la servitude de passage des engins mécaniques de curage et de faucardement.

ARTICLE 2 : Les riverains de ces tronçons de cours d'eau non navigables, ni flottables sont tenus de permettre le libre passage, tant dans le lit de ces cours d'eau que sur leurs berges et sur une largeur de 6,00 m minimum à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement.

L'établissement de cette servitude ne crée pas de droit à indemnité, sauf application de l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des zones soumises à la servitude, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation d'arbres ou arbustes ne pourra être réalisée qu'après obtention d'une autorisation préfectorale préalable (voir article 6). Les constructions, clôtures ou plantations réalisées en contravention de cette obligation, pourront être supprimées à la diligence de l'administration et aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4 : Les propriétaires de clôtures, arbres, arbustes qui existent sur l'emprise de la servitude à la date du présent arrêté, pourront être mis en demeure de supprimer ces obstacles. Cette suppression ouvre droit à indemnité (perte de valeur à venir pour les arbres).

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres, arbustes peuvent être supprimés aux frais du propriétaire par la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les terrains bâtis ou clos à la date du 7 janvier 1959, les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude.

L'état des lieux est apprécié à la date du présent arrêté.

Au cas où une clôture dont la suppression n'est pas ordonnée doit être déplacée pour permettre le passage des engins, la dépose et la remise en place incombera à la collectivité chargée de l'entretien.

ARTICLE 6 : Les demandes d'autorisation pour construction nouvelle, élévation de clôture ou plantation d'arbres ou arbustes sur l'emprise de la servitude doivent être adressées au Préfet, par lettre recommandée avec accusé réception.

Ces demandes devront indiquer :

1. Le nom et l'adresse du pétitionnaire ;
2. Sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier (dans ces deux derniers cas, le pétitionnaire devra être mandaté pour agir aux lieu et place du propriétaire) ;
3. Un extrait de plan montrant l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée (ce plan devra indiquer la section cadastrale et le numéro des parcelles concernées).

Après avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet statuera sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé réception de cette demande.

La décision préfectorale sera notifiée au pétitionnaire avec copie pour information au maire de la commune ou président de la collectivité chargée de l'entretien du cours d'eau.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de l'observation de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la protection contre les inondations, la protection de la santé publique, l'urbanisme.

ARTICLE 7 : - M. le Secrétaire Général de la Savoie,

- MM. les Maires des communes de Chambéry, Sonnaz, Méry,
Drumettaz-Clarafond, Le Viviers-du-Lac, Tresserve,
Aix-les-Bains

- M. le Président du Syndicat intercommunal du Tillet

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et
affiché dans les mairies des communes ci-dessus désignées.

Chambéry, le

27 MARS 1991

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre DUFFÉ

LISTE DES COURS D'EAU ET TRONCONS DE COURS D'EAU
*dont les riverains supporteront la servitude de passage
pour les engins de faucardement et de curage*

BASSIN DU TILLET

COURS D'EAU	COMMUNES CONCERNEES	PORTION CONCERNEE
Le Tillet	Chambéry, Sonnaz, Méry, Drumettaz-Clarafond, Le Viviers-du-Lac, Tresserve, Aix-les-Bains	De sa source jusqu'à la déviation (golf) dans la galerie sous Tresserve
Ruisseau de Corès	Drumettaz-Clarafond	De l'autoroute A 41 au busage Lycée de Marlioz
Ruisseau de Drumettaz	Drumettaz-Clarafond	De l'autoroute A 41 au confluent avec Le Tillet
Nant du Bonnet	Drumettaz-Clarafond Méry	Du CD 211 au confluent avec Le Tillet
Le Petit Tillet	Le Viviers-du-Lac Sonnaz	Sur tout son cours d'eau
Ruisseau des Jacquiers	Méry, Sonnaz	Du CD 211 au confluent avec Le Tillet
Ruisseau de Pomaray	Chambéry, Sonnaz	Sur tout son cours d'eau

PREFECTURE DE LA SAVOIE
DAGR - 2^{ème} bureau

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du **27 MARS 1991**

Le PREFET
Commissaire de la République
Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Chef de Bureau,

Gerard CROTTE